



RÈGLEMENT 625-2017 – TRAITEMENT DES ÉLUS



ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE les fonctions de maire et de conseillers requièrent plusieurs heures de travail et comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent;

ATTENDU QUE pour augmenter les forces de développement de la Municipalité, il est important que le maire ait une plus grande disponibilité et que celui-ci occupe le poste à temps plein;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Michel-des-Saints est déjà régie par les règlements 419-2000, 529-2009 et 606-2017 sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser lesdits règlements;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 18 décembre 2017.

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet (419-2000, 529-2009, 606-2017).

Le présent règlement remplace tout autre règlement traitant du même sujet.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chacun des conseillers de la municipalité, le tout à partir de l'exercice financier 2018.

ARTICLE 3 - Rémunération et allocation de dépenses

		RÉMUNÉRATION
Maire temps plein	Actuel	0\$
	Proposé	27,920\$
Maire temps partiel	Actuel	21,255\$
	Proposé	0\$
Conseiller/Conseillère	Actuel	5,314\$
	Proposé	5,450\$

		ALLOCATION DE DÉPENSES
Maire temps plein	Actuel	0\$
	Proposé	13,964\$
Maire temps partiel	Actuel	10,628\$
	Proposé	0\$
Conseiller/Conseillère	Actuel	2,657\$
	Proposé	2,724\$



Une rémunération additionnelle est accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités suivantes:

	Maire	
	suppléant	Conseillers
Séance du conseil municipal ⁽¹⁾	\$ 150	\$ 150
Comités externes ^(2 et 3) (à l'extérieur du territoire de la municipalité)	\$ 120	\$ 120
(1) En remplacement du maire		
(2) Les allocations de présences prévues ne peuvent être versées si l'organisme externe verse déjà une indemnité de présence à l' élu		
(3) L'allocation de kilométrage ne peut être versée si l'organisme externe verse déjà une allocation ou indemnité de kilométrage à l' élu		

La rémunération, l'allocation de dépenses et les jetons de présences sont versés une fois par mois.

ARTICLE 4 - Indexation

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement à raison de deux et demi pour cent |2.5%|.



ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Michel-des-Saints ce 15 janvier 2018

Réjean Gouin
Maire

Catherine Haulard
Directrice générale, Secrétaire trésorière